

LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

RECOMMANDATIONS FEDERALES

EDITION AVRIL 2026

SOMMAIRE

I. Définition et contexte réglementaire.....	2
II. Les obligations générales applicables aux EPI.....	3
II.1. Le marquage « CE ».....	3
II.2. La norme NF / EN / ISO	3
II.3. La date de fabrication.....	3
II.4. La notice fabricant.....	3
III. Les EPI en canoë-kayak	4
III.1. Les EIF	5
III.2. Les casques.....	5
III.3. Chaussures et vêtements	5
IV. Gestion des EPI.....	6
IV.1. Les personnes clés.....	6
IV.2. Entretien des EPI.....	6
IV.3. Le registre de suivi	7
IV.4. La fréquence de contrôle des EPI	7
IV.4.1. Contrôle de routine.....	7
IV.4.2. Le contrôle visuel	7
IV.4.3. Le contrôle tactile.....	8
IV.4.4. Contrôle complet	8
IV.5. La mise au rebut des EPI.....	9
IV.6. La vente, la cession ou l'achat d'occasion par un EAPS	10
V. Responsabilité de l'employeur, du club ou de l'organisateur.....	11
V.1. La mise à disposition d'EPI.....	11
V.2. L'obligation de sécurité de l'employeur	11
VI. Principales ressources	12
Annexe n°1.....	13
Annexe n°2.....	15
Annexe n°3.....	16
Exemples de notice fabricant.....	16
Notice fabricant pour les casques Wild Water.....	16
Notice fabricant casque WRSI.....	16
Notice fabricant gilet Palm ACE	16

L'objet des présentes recommandations fédérales est de centraliser les informations liées aux Equipements de Protection Individuelle (EPI) utilisables en canoë-kayak. La FFCK souhaite ainsi faciliter la lecture de ces éléments aux structures et aux pratiquants de canoë-kayak et des sports de pagaie.

Les règles présentées dans ce document sont applicables aux Etablissements d'Activité Physiques et Sportives (EAPS). La définition des EAPS donnée par le Ministère en charge des Sports comprend les clubs sportifs affiliés ou non à la FFCK, les structures commerciales proposant des activités encadrées ou non (dites de location sèche), les structures des Collectivités Territoriales, les structures de location autonome de canoë-kayak et embarcations de sports de pagaie à proximité immédiate du site de pratique.

Ces recommandations fédérales visent à expliquer le contexte réglementaire relatif aux EPI. Ce document ne se substitue pas aux normes et règlements, la FFCK n'émet pas de règles qui viendraient s'y ajouter.

I. Définition et contexte réglementaire.

La pratique du canoë-kayak ou des sports de pagaies, nécessite l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) pour garantir la sécurité de l'ensemble des pratiquants, que ce soit en eau calme, en eau vive ou en mer. Les équipements nécessaires peuvent varier selon les conditions de pratiques.

L'article [R.4311-8](#) du code du travail définit les EPI comme « *des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.* »

Les obligations liées à la gestion des EPI dans le cadre des sports et loisirs sont régies par plusieurs textes réglementaires et normes, nous ferons référence dans le présent document à ceux qui s'appliquent aux EPI canoë-kayak.

Les Equipements Individuels de Flottabilité (EIF) et les casques sont des EPI-SL (Sport Loisir) au sens du code du sport. Lorsque ces EPI sont utilisés dans un cadre professionnel ils peuvent alors dépendre du code du travail. Les règles de gestion entre ces deux codes sont quasi identiques ce qui ne pose pas de difficulté de gestion particulière.

Les EPI sont des équipements normés et encadrés par les textes suivants :

- Règlement Européen [UE 2016/425](#) et le [guide d'application](#) édité par la Commission européenne ;
- [Code du travail](#) ;
- [Code du sport](#) ;
- Normalisation française (NF et normes AFNOR).

II. Les obligations générales applicables aux EPI

II.1. Le marquage « CE »

Il est obligatoire sur tous les EPI. Il doit être visible et indélébile pendant la durée de vie de l'EPI¹.



II.2. La norme NF / EN / ISO

Elle doit être marquée de manière indélébile sur l'EPI et accompagnée du pictogramme s'il existe (cas des EIF).



EN ISO 12402-5 EN ISO 12402-4

Norme NF : norme française (exemple NF XXXX:XXXX)

Norme EN : norme européenne (exemple EN XXXX:XXXX)

Norme ISO : norme internationale

Toutes les normes EN sont reprises en normes françaises, donc toutes les normes EN sont NF².

La norme ISO peut-être soit uniquement ISO, soit reprise en norme EN et donc en norme NF (c'est le cas pour les EIF avec la norme NF EN ISO : 12402-X par exemple).

II.3. La date de fabrication

Elle doit être marquée de manière indélébile sur l'EPI (mois / année).

II.4. La notice fabricant

Elle doit accompagner l'EPI dès son achat jusqu'à sa mise au rebut. Elle précise :

- Les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection. Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés par le fabricant n'ont, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les EPI-SL ni sur l'utilisateur.
- Les performances réalisées lors d'examens techniques visant à vérifier les niveaux ou classes de protection des EPI-SL (par exemple « niveau de performance 50N »).
- Les accessoires utilisables avec les EPI-SL, ainsi que les caractéristiques de pièces de rechange appropriées.
- Les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes.
- La durée de vie prévisible de l'EPI. Si le fabricant ne peut s'engager sur une durée de vie du produit, il doit à défaut mentionner dans la notice d'accompagnement toute donnée utile à l'acquéreur ou l'utilisateur pour déterminer un mois/une

¹ Règlement UE 2016/425 – 2.12 EPI portant un ou plusieurs marquages [...] : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0425>

² Sauf cas d'exception majeur.

année de péremption raisonnable³. **Il n'y a donc pas d'obligation réglementaire absolue de l'inscription d'une date de péremption sur l'EPI.**

Précision importante : généralement la notice fabricant émet de « recommandations », il convient d'entendre ces recommandations comme des obligations et non un simple conseil.

III. Les EPI en canoë-kayak

Les EPI en canoë-kayak sont les EIF (Equipement Individuel de Flottabilité - gilet) et le casque. L'obligation de leur usage est prévue dans le code du sport aux articles [A.322-47](#) pour les pratiquants et [A.322-50](#) pour les encadrants.

Art. [A.322-47](#)

Les pratiquants sont équipés :

1° D'un équipement individuel de flottabilité répondant aux caractéristiques suivantes⁴ :

a) Niveau de performance 50N au moins ;

b) Niveau de performance 50N avec une flottabilité renforcée pour les personnes de moins de 25 kg ou les pratiquants utilisant une embarcation gonflable en rivière à partir de la classe III, s'appréciant au regard du tableau ci-dessous :

Paramètres	Enfants			Adultes			
Masse de l'utilisateur, m (kg)	$m \leq 15$	$15 < m \leq 30$	$30 < m \leq 40$	$40 < m \leq 50$	$50 < m \leq 60$	$60 < m \leq 70$	$m > 70$
Flottabilité minimale (N)	30	40	50	60	70	80	100

Les équipements individuels de flottabilité de type gonflable et de type hybride sont interdits. [...]

3° Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un casque de protection garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaire à cette exigence.

Art. [A.322-50](#)

L'encadrant est équipé : 1° D'un équipement individuel de flottabilité de niveau de performance 50N au moins ; [...] 3° Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un casque de protection garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaire à cette exigence.

³ Règlement UE 2016/425 – 2.4 EPI sujet à un vieillissement : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0425>

⁴ Retrouvez la fiche « Comment choisir son gilet » en annexe.

III.1. Les EIF

Le code du sport ne précise pas explicitement les normes applicables. Le niveau de performance 50N renvoie à la norme NF EN ISO 12402-5 : 2020 Equipements individuels de flottabilité – Partie 5 : aides à la flottabilité (niveau 50) (dont le plus haut degré de flottabilité minimale est de 50N). Le niveau de performance 100N renvoie à la norme NF EN ISO 12402-4 : 2020 Equipements individuels de flottabilité – Partie 4 : gilets de sauvetage, niveau de performance 100 (dont le plus haut degré de flottabilité minimale est de 100N).

III.2. Les casques

Au regard du code du sport le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 casques utilisés dans la pratique du canoë-kayak et des sports d'eau-vive est présumé satisfaire à l'exigence de sécurité.

La formulation du code du sport permet d'utiliser des casques qui ne seraient pas normés NF EN 1385, mais l'exploitant ou l'utilisateur devraient alors être en mesure de démontrer que le casque utilisé est d'au moins un niveau de performance équivalent à la norme. **La FFCK conseille de n'utiliser que des casques normés NF EN 1385.**

La norme NF EN 1385 : 2012 précise les exigences pour les casques utilisés pour la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive, sur des cours d'eau de classes 1 à 4. Il n'existe pas de norme dédiée à la pratique des sports d'eau-vive en classe 5 et 6.

III.3. Chaussures et vêtements

Tous ces éléments présents dans les articles [A.322-47](#) et [A.322-50](#) ne sont pas nécessairement des EPI. Il convient de traiter à part les combinaisons (humides⁵ ou sèches) qui apportent une protection thermique en cas de chute accidentelle dans l'eau.

Les combinaisons sont considérées comme des EPI par le Règlement Européen [UE 2016/425](#). Actuellement il n'existe pas ou quasiment pas de combinaisons normées disponibles sur le marché. Ceci implique, pour le moment, d'acquérir des combinaisons non-normées tout en assurant une gestion au même titre que les EIF ou les casques.

Les autres équipements énumérés dans le code du sport sont obligatoires même s'ils ne sont pas des EPI :

- « *Des chaussures fermées* » : si la chaussure ou le chausson se ferme grâce à un système de lacets il est préférable que ceux-ci soient couverts par une pièce de tissu afin d'éviter les coincements ;
- « *Des vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment* »⁶ : restent à l'appréciation de la situation, prenant en compte les conditions météorologiques (température de l'air, vent...), hydrologiques (température de l'eau, houle, courant, vagues...), le niveau des pratiquants, la difficulté du parcours de navigation...

⁵ Les combinaisons néoprènes sont des combinaisons dites humides

⁶ Ce paragraphe concerne aussi bien les combinaisons considérées comme des EPI que les vêtements en général

IV. Gestion des EPI

Les éléments réglementaires liés à la gestion des EPI en canoë-kayak apparaissent dans le code du sport (art. [R.322-27](#) pour les EIF et les casques qui sont des EPI-SL) et dans le code du travail (art. [R.4311-8](#) et suivants).

IV.1. Les personnes clés⁷

Le contrôleur : personne physique désignée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement pour effectuer les contrôles complets⁸ et le suivi de l'équipement.

Le gestionnaire : personne physique ou morale mandatée par le propriétaire pour la gestion de l'équipement.

Le contrôleur doit être désigné par la structure (dans un compte-rendu de bureau, dans le règlement intérieur de la structure...). Le contrôleur doit être identifié lors du contrôle périodique des EPI. Il est possible pour une structure de désigner plusieurs contrôleurs, mais il importe que chaque intervention dans le registre matériel soit tracée individuellement.

Le contrôleur doit avoir les compétences suivantes :

- Connaître le présent document ;
- Savoir faire les vérifications décrites dans le présent document ;
- Connaître l'utilisation et le fonctionnement des équipements dont il assure le contrôle ;
- Maîtriser son outil de suivi.

IV.2. Entretien des EPI

Les EIF et les casques doivent être stockés :

- A l'abri de la lumière ;
- Dans un endroit sec et aéré ;
- Sans être comprimés ;
- Lavés/rincés à l'eau claire ou avec un désinfectant adapté.

Dans tous les cas reportez-vous aux recommandations du fabricant.

⁷ Le contrôleur et le gestionnaire peuvent être la même personne

⁸ Cf infra pour la différence entre contrôle de routine et contrôle complet.

IV.3. Le registre de suivi

Le registre de suivi des EPI⁹ est un document recensant l'ensemble des fiches de gestion de chaque équipement faisant partie du stock de la structure. Ce registre doit pouvoir être présenté à tout utilisateur ou contrôleur en faisant la demande. Il peut être sous forme papier ou numérique. La tenue électronique des fiches de gestion est possible au regard de l'article 1366 du Code Civil.

La fiche de gestion est imposée par l'article [A.322-177](#) du Code du Sport. Son contenu est défini par [l'annexe III-27](#) :

« La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

- *identification et caractéristiques de l'équipement :*

- *la référence précise de l'équipement,*
- *la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci),*
- *la date d'achat ou, à défaut, de mise en service,*
- *la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;*

- *maintien en état de conformité :*

- *la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant,*
- *la nature des réparations réalisées,*
- *la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement,*
- *l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;*

- *mesures d'hygiène et de désinfection :*

- *nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;*

- *la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. »*

IV.4. La fréquence de contrôle des EPI

IV.4.1. Contrôle de routine

Le contrôle de routine doit être effectué avant et après chaque mise à disposition. Le propriétaire ou le gestionnaire organise le contrôle de routine.

IV.4.2. Le contrôle visuel

Il consiste à un examen de l'EPI pour s'assurer qu'il est en bon état et qu'il peut être utilisé en toute sécurité. Lors de cette inspection, le technicien cherche les éléments suivants :

- Déchirures ou des trous dans le tissu, coutures usées ou détachées,
- Fermetures éclair, boucles, sangle jugulaire... qui ne fonctionnent pas correctement,
- Marquages, étiquettes manquants ou effacés,
- Date limite d'utilisation dépassée (si la notice le précise).

⁹ Retrouvez en annexe un exemple de registre de suivi.

IV.4.3. Le contrôle tactile

Le contrôle tactile a pour objectif de vérifier par palpation l'état de la mousse à l'intérieur et le bon cloisonnement des mousses pour les EIF et l'état générale des EPI.

IV.4.4. Contrôle complet

Le contrôle complet est constitué du contrôle de routine et du contrôle complémentaire. Un contrôle complet doit être réalisé par le contrôleur :

- **Au minimum tous les 12 mois.** Selon l'intensité d'utilisation de l'EPI, la fréquence du contrôle peut être augmentée, au gré du responsable de la mise à disposition ou du propriétaire ;
- Après un événement exceptionnel¹⁰ ;
- Après un retrait de l'équipement consécutif au contrôle de routine. Si les défauts ayant entraîné le retrait ne sont pas réparables, mettre au rebut l'équipement.

En complément du contrôle tactile et visuel il convient de réaliser le test de flottabilité pour les EIF.

IV.4.5. Le test de flottabilité

La flottabilité se contrôle normalement à l'aide d'un peson. L'EIF est placé dans une cage métallique ou un filet lesté d'une masse supérieure à 10% de celle de la personne à qui est destiné l'EIF : en pratique, charger la cage à 10,5 kg pour tous les gilets par exemple. On mesure la différence de flottabilité entre la cage ou le filet lesté sans gilet et avec gilet (sans bulle d'air) puis on la compare avec la valeur de flottabilité minimale requise par le test de référence (50N ou 100N).

En absence d'équipement ad hoc (peson, cage ou filet lesté) [le fascicule de documentation FD S71-610](#) édité par l'AFNOR¹¹ « Équipements individuels de flottabilité 50 N et 100 N à flottabilité inhérente – Recommandations pour l'achat, l'entretien et le contrôle de la flottabilité » suggère une méthode alternative :

1. Le gilet est directement lesté avec une masse d'acier (chaîne, poids ...) de la valeur de flottabilité minimale requise dans les tableaux 1 ou 2 ci-après. Attention à ne pas être en dessous de cette valeur requise. Il est préconisé d'ajouter une masse comprise entre 50 et 100 grammes en supplément du lest.
2. Immerger le gilet au fond d'un bac d'eau douce à température ambiante.
3. Vider au maximum l'air contenu dans le gilet par pression manuelle et le maintenir au fond jusqu'à complète disparition des bulles d'air.
4. Relâcher le gilet qui doit remonter pour affleurer la surface. S'il reste au fond ou entre deux eaux, il doit être déclaré « hors service ».

¹⁰ Par exemple un choc sur un casque, un contact avec un agent chimique, une utilisation de l'EPI en dehors de celle définie dans les instructions et les informations du fabricant...

¹¹ Ce fascicule est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur normative.

Tableau 1 : Flottabilité minimale, exigences de performance pour les aides à la flottabilité niveau de performance **50N**

Masse de l'utilisateur	De 25 à 40 kg	De 40 à 50 kg	De 50 à 60 kg	De 60 à 70 kg	Plus de 70 kg
Flottabilité	35 N	40 N	40 N	45 N	50 N
Masse du lest minimale	3.57 Kg	4.80 Kg	4.8 Kg	4.59 Kg	5.1 Kg

Tableau 2 : Flottabilité minimale, exigences de performance pour les aides à la flottabilité niveau de performance **100N**

Masse de l'utilisateur	Moins de 15 kg	De 15 à 30 kg	De 30 à 40 kg	De 40 à 50 kg	De 50 à 60 kg	De 60 à 70 kg	Plus de 70 kg
Flottabilité	30 N	40 N	50 N	60 N	70 N	80 N	100 N
Masse du lest minimale	3.06 Kg	4.8 Kg	5.1 Kg	6.12 Kg	7.14 Kg	8.16 Kg	10.2 Kg

IV.5. La mise au rebut des EPI

A titre d'exemple et de façon non exhaustive, l'EPI est mis au rebut :

- En l'absence de notice de fabrication : c'est le document de référence qui permet de faire le suivi de l'EPI. Il est normalement possible de se procurer les notices auprès des fabricants ;
- Lorsque sont effacés ou absents certains marquages comme les marquages « CE », la référence de la norme, les conditions d'utilisation de l'EPI ou la date de fabrication ;
- Si sa durée limite préconisée ou imposée d'utilisation est dépassée (cela est inscrit dans la notice) ;
- Lorsque l'EPI ne satisfait pas au contrôle de routine ou complet comme le contrôle visuel, le contrôle tactile ou le test de flottabilité.

Les fiches des matériels mis au rebut sont à conserver pendant 3 ans dans le registre de suivi. Ces matériels doivent être **immédiatement mis hors service** avant destruction. Cela évite qu'ils ne soient :

- Réutilisés par erreur par une personne de l'établissement ;
- Récupérés dans une poubelle pour un usage personnel.

IV.6. La vente, la cession ou l'achat d'occasion par un EAPS

Un établissement d'activité physique et sportive (EAPS) peut dans certains cas acquérir, vendre, céder des EPI en prenant certaines précautions :

L'achat :

- Disposer de la notice fabricant, de la facture d'achat et du registre de suivi de l'EPI.
- Procéder à un contrôle complet avant la mise en service.

La revente :

- Fournir à l'acheteur la facture d'achat et l'extrait du registre des EPI correspondants et conserver la fiche de gestion de l'EPI pendant 3 ans (il s'agit d'une sortie de stock).

Ne peuvent être vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit en vue de leur mise en service ou utilisation les équipements :

- À usage unique ;
- Dont la date de péremption ou la durée d'utilisation est dépassée ;
- Ayant subi un dommage quelconque, même réparés ;
- De type casque de protection de la tête contre les chocs mécaniques ;
- De protection contre les agents infectieux.

V. Responsabilité de l'employeur, du club ou de l'organisateur

V.1. La mise à disposition d'EPI

Dans un cadre professionnel ou d'activités encadrées, la responsabilité de la fourniture, de la gestion et de l'entretien des équipements de protection incombe à l'employeur, à l'organisateur ou au responsable de l'activité sportive.

Le matériel de protection qui va être acheté, utilisé, prêté, mis à disposition, loué... doit être normé pour l'utilisation prévue.

La mise à disposition d'EPI et de matériels de sécurité en état conforme fait partie de l'obligation générale de sécurité de la structure organisatrice.

L'exploitant a également comme responsabilité :

La sensibilisation et la formation

Dans le cadre d'activités encadrées (par exemple dans des clubs ou des écoles de sport), des formations doivent être données aux pratiquants et encadrants sur l'importance des EPI, leur utilisation correcte, ainsi que les gestes à adopter pour s'assurer qu'ils sont bien portés.

L'instruction d'utilisation

Les pratiquants doivent recevoir des informations sur la manière de porter et d'ajuster correctement les équipements (ex. ajustement du casque, des EIF, etc.), ainsi que les risques liés à une mauvaise utilisation.

L'information sur la durée de vie des équipements

Certains équipements ont une durée de vie limitée (notamment les casques), et il convient d'en informer les utilisateurs. Les fabricants doivent également indiquer la durée de vie maximale des équipements.

V.2. L'obligation de sécurité de l'employeur

Dans le cas où l'encadrement du canoë-kayak est fait par un salarié d'un club, son employeur lui doit obligation de sécurité et donc de fournir les EPI nécessaire comme l'indique le code du travail.

Au regard du code du travail, l'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du travailleur. L'employeur a l'obligations de fournir gratuitement les EPI obligatoires nécessaires pour le travail en question (art. R.4321-4 du code du travail).

Ces EPI sont fournies gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. (Article R4323-95 du code du travail).

Si le travail effectué par le salarié nécessite un EPI (que cet EPI soit un EPI-SL ou non), l'employeur a l'obligation de fournir au salarié cet équipement. Ainsi un employeur (club, base nautique...) doit fournir un équipement individuel de flottabilité ainsi qu'un casque à chaque employé dont les missions requièrent de tels EPI.

Concernant l'utilisation de ses propres équipements par le salarié, les textes réglementaires et la jurisprudence sont silencieux à ce sujet. La FFCK estime que l'employé garde la possibilité d'utiliser ses propres EPI dans le cadre de ses missions, mais

à charge pour l'employeur de s'assurer que ces équipements respectent les normes applicables de sécurité (contrôle régulier, etc.).

VI. Principales ressources

Code du sport et code du travail : www.legifrance.gouv.fr/

Pôle Ressource National Transition Ecologique et Sports de Nature : www.sportsdenature.gouv.fr/

Ministère en charge des Sports : www.sports.gouv.fr/

Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0425>

DGCCRF (les EPI) : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques-et-les-faq/equipement-de-protection-individuelle>

DGCCRF (les casques sportifs) : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/casques-sportifs-optez-pour-un-produit-sur>

AFNOR Boutique : <https://www.boutique.afnor.org/>

AFNOR Norm'info : <https://norminfo.afnor.org/>

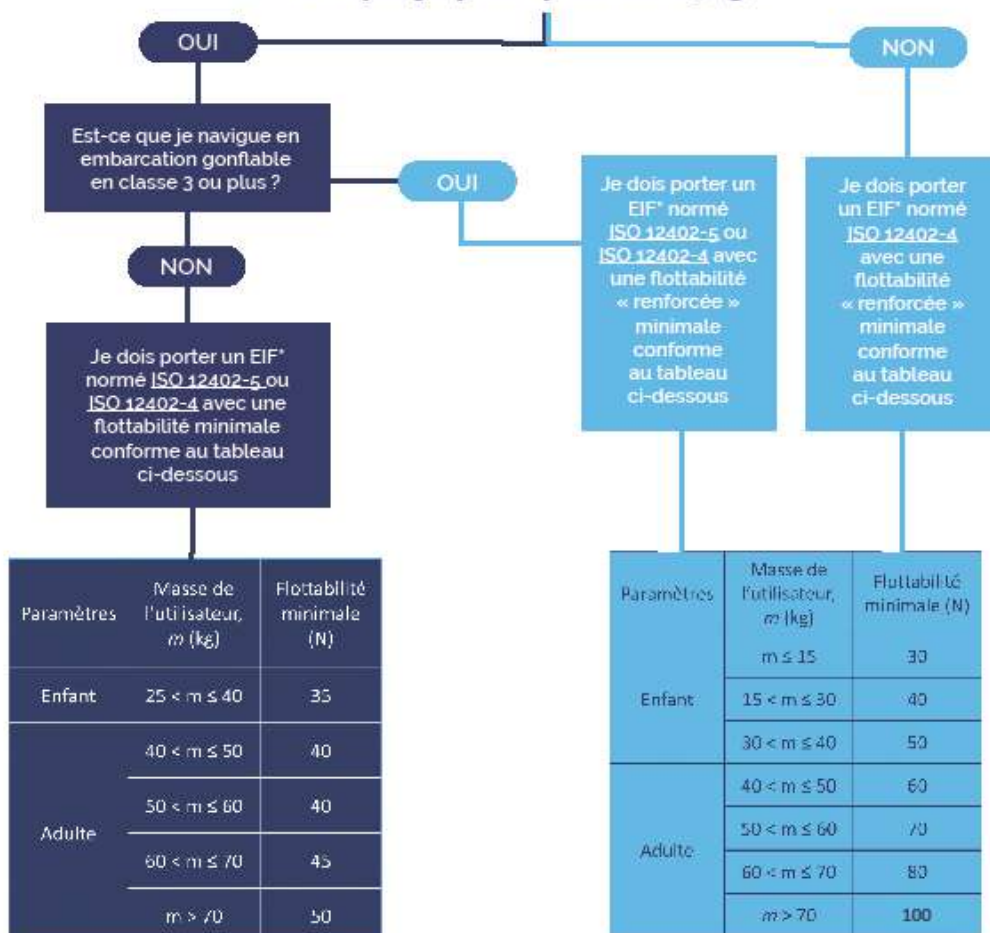
Annexe n°1

Cette fiche est également téléchargeable [sur l'extranet fédéral](#)¹².



Bien choisir son gilet en tant que pratiquant

Est-ce que je pèse plus de 25kg ?



Quelle que soit l'embarcation utilisée, l'encadrant est quant à lui toujours équipé conformément au tableau de gauche.

Exemples :

- Je pèse 68kg et je navigue en kayak en classe 2 : je dois porter un EIF ISO 12402-5 ou ISO 12402-4 de flottabilité minimale 45 N.
- Je pèse 28kg et je navigue en embarcation gonflable en classe 3 : je dois porter un EIF ISO 12402-5 ou 12402-4 de flottabilité minimale 40 N.
- Je pèse 72kg et je navigue en kayak en classe 3 : je dois porter un EIF ISO 12402-5 ou 12402-4 de flottabilité minimale 50 N.
- Je pèse 22kg et je navigue en canoë en classe 2 : je dois porter un EIF ISO 12402-4 de flottabilité minimale 40 N.

*EIF : Equipement Individuel de Flottabilité

¹² Gestion documentaire ⇒ F.F.C.K. ⇒ 05 Réglementation ⇒ 02 – Savoir nager – Pass Nautique ⇒ Schéma-choisir-son-gilet



Pictogramme
du niveau de
performance

Norme
du gilet

Tableau de
flottabilité en
fonction de la
masse du
pagaieur



Tableau dans la notice fabricant

Guide	S	86 to 97 cm	45 to 65 kg	62 N
	M	97 to 107 cm	58 to 78 kg	62 N
	L	107 to 117 cm	72 to 91 kg	62 N
	XL	114 to 125 cm	81 to 109 kg	65 N
Ronin Pro	S/M	86 to 102 cm	45 to 78 kg	63 N
	L/XL	106 to 122 cm	68 to 100 kg	69 N
	XXL	127 to 142 cm	91 kg to 118 kg	69 N
Maximus Prime	XS/S	81 to 96 cm	41 to 68 kg	69 N
	M/L	102 to 117 cm	58 to 91 kg	69 N
	XL/XXL	125 to 140 cm	81 kg to 118 kg	69 N

Annexe n°3

Exemples de notice fabricant

Notice fabricant pour les casques Wild Water

3. Soins, contrôle et stockage

Ce casque constitue un système complet comportant une coque et un harnais. La durée de vie d'un casque est influencée par de nombreux facteurs comme la chaleur, le froid, l'exposition prolongée à la lumière directe du soleil, l'abrasion et une mauvaise utilisation. Avant d'être utilisé, il peut être conservé dans son emballage d'origine pendant 5 ans, dans une pièce sombre et à température ambiante. Le casque doit être examiné avant chaque utilisation afin de relever toute trace visible de fissure, éraflure ou dommage à la coque ou au harnais. Un casque ne présentant aucune imperfection remplira efficacement sa fonction. Dans des conditions normales le casque devra assurer une protection adéquate pour une période de 5 ans maximum. Cependant, en cas d'utilisation intensive cette période de protection devra être réduite considérablement. Les casques contribuent à assurer une certaine protection mais ne peuvent protéger l'utilisateur de toute éventualité.

Il est à noter quelques points supplémentaires

Il N'EST PAS CONÇU pour les sports pratiqués avec une embarcation à moteur ou véhicules sur roues.

Ce casque n'est pas destiné à des eaux vives des classes 5 et 6 telles que définies par la Fédération Internationale de Canoe. Ce casque est conçu pour protéger des coups, éraflures et contusions. Le casque est destiné à absorber l'énergie d'impact par destruction partielle ou endommagement de la calotte et du harnais, et même si ce type de détérioration n'est pas visible, il convient de remplacer tout casque ayant été soumis à un choc sévère.

Le fabricant du casque. Ne pas appliquer de peinture, solvant ou/et ne pas coller d'étiquettes autocollantes, sauf en conformité avec les instructions du fabricant du casque. Les casques doivent être transportés de manière à ne pas réduire leur protection. Durant le transport, les casques ne doivent pas être empilés ni comprimés et il convient d'éviter toute abrasion, contamination ou exposition prolongée à la lumière directe.

Notice fabricant casque WRSI

et sécurité. Le casque doit être remplacé après 5 à 10 ans d'utilisation prudente (sauf en cas de dommages/accidents ou de chute brutale qui peuvent provoquer des fissures invisibles). Veuillez jeter votre casque à la fin de sa durée de

Notice fabricant gilet Palm ACE

Les EIF Palm ont une durée de vie maximale de 10 ans, après quoi ils doivent être retirés quelle que soit leur condition.